

Arrêté du 28 avril 2000 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de délégué principal de 2^e classe des services déconcentrés du ministère de la défense

NOR : DEF0001475A

Par arrêté du ministre de la défense et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 28 avril 2000, est

autorisée au titre de l'année 2000 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de délégué principal de 2^e classe des services déconcentrés du ministère de la défense.

L'épreuve orale de sélection professionnelle aura lieu à Paris à partir du 22 mai 2000.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 5 mai 2000, terme de rigueur.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 4 avril 2000 portant modification de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

NOR : EOUS0000641A

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-1 et R. 113-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article R. 44 ;

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant sur le statut des autoroutes ;

Vu l'article 11 du décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 81-796 du 4 août 1981 portant publication de la convention sur la signalisation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968 ;

Vu le décret n° 81-968 du 16 octobre 1981 portant notamment publication de l'accord européen du 1^{er} mai 1971 complétant la convention précitée sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1991 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1991 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et remplaçant notamment son article 12 ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité et de la circulation routières et du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 12 de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes est complété ainsi qu'il suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le délai est repoussé au 31 décembre 2004 pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'arrêté du 20 juin 1991. »

Art. 2. – Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur et la directrice de la sécurité et de la circulation routières au ministère de l'équipement, des transports et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 2000.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de la sécurité
et de la circulation routières,
I. MASSIN*

*Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
J.-M. DELARUE*

Arrêté du 17 avril 2000 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes

NOR : EOUS0000546A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la directive 1999/52/CE de la Commission du 26 mai 1999 portant adaptation au progrès technique de la directive 96/96/CE du Conseil du 20 décembre 1996 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 18 février 1999 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1994 relatif au contrôle des émissions d'échappement lors des visites techniques des véhicules à moteur, modifié par l'arrêté du 17 avril 2000 ;

Sur la proposition de la directrice de la sécurité et de la circulation routières,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le point « Opacité des fumées d'échappement » du paragraphe Pollution de l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé est remplacé par :

« Opacité des fumées d'échappement :

« 9.1.2.1.1. Opacité des fumées d'échappement excessive.

L'opacité des fumées en accélération libre, mesurée par leur coefficient d'absorption, en utilisant la décision d'acceptation du paragraphe 7.3 de la norme NF R 10-025-3 : 1996, ne doit pas excéder la valeur limite de 2,5 m³ dans le cas des moteurs Diesel à aspiration naturelle et celle de 3,0 m³ dans le cas des moteurs Diesel turbocompressés. Les véhicules mis pour la première fois en circulation avant le 1^{er} janvier 1980 sont dispensés de ce contrôle. »

Art. 2. – La directrice de la sécurité et de la circulation routières est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 2000.

*Pour le ministre et par délégation :
La directrice de la sécurité
et de la circulation routières,
I. MASSIN*

Arrêté du 17 avril 2000 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1994 relatif au contrôle des émissions d'échappement lors des visites techniques des véhicules à moteur

NOR : EOUS0000545A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la directive 96/96/CE du Conseil du 20 décembre 1996 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/52/CE de la Commission du 26 mai 1999 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 69 et R. 117-1 à R. 122 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1994 relatif au contrôle des émissions d'échappement lors des visites techniques des véhicules à moteur ;